

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.775 du 24 septembre 2013

A. 207.956/XI-19.534

En cause : **HAKIN** Pascale,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

Partie intervenante :

COLLARD Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me F. CULOT, avocat,
place de Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par Pascale HAKIN, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 décembre 2012 «par lequel Madame Isabelle COLLARD est nommée juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Liège», publié par mention au *Moniteur belge* du 14 décembre 2012;

Vu la requête en intervention introduite le 29 mars 2013 par Isabelle COLLARD et l'ordonnance du 7 mai 2013 qui l'accueille;

Vu la lettre du 15 juin 2013 de la partie requérante;

Vu le rapport, déposé le 21 juin 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. BURNON, loco Me V. THIRY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. BANGAGATARE, loco Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 16 juin 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de celle-ci de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------